

NOTICE EXPLICATIVE N°2 : INVALIDITE

La présente notice se destine à faciliter la compréhension de l'Accord Prévoyance s'agissant des garanties invalidité.

Exemple fictif : nous prenons l'hypothèse d'un salarié ouvrier reconnu **invalide 1^{ère} catégorie¹** par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie suite à une maladie d'origine non-professionnelle.

Niveau de la garantie « invalidité » prévu par le régime prévoyance en vigueur

La garantie « invalidité » prévue dans le régime prévoyance doit permettre de maintenir, dans le cas d'une invalidité 1^{ère} catégorie, **60% de 66%, soit 39,6% (Tranche A + Tranche B)**, de la moyenne des douze derniers mois de **salaires bruts*** précédents l'arrêt de travail ayant généré l'invalidité.

***Assiette des « salaires bruts » :**

Les « salaires bruts » comprennent :

1. le montant total des éléments de rémunération soumis à cotisations sociales composant les salaires bruts (montant indiqué en gras sur le bulletin de paie) : salaire fixe mensuel, indemnité RTT, temps de casse-croûte, prime d'ancienneté, primes de production, primes de poste, heures supplémentaires ...
2. le montant des indemnités non-soumises à cotisations sociales liées à l'activité de travail tels que les paniers jour, les paniers nuits ou les indemnités transports

Versement et calcul de la rente d'invalidité complémentaire versé par l'organisme assureur

Le versement par l'organisme assureur de la rente d'invalidité venant en complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale n'est possible

- que si le salarié en fait la demande auprès de l'organisme assureur ;
- a reçu la notification d'attribution d'une pension d'invalidité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Dans notre exemple (invalidité 1^{ère} catégorie), le salarié perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité² équivalente à 30% du salaire annuel moyen³, les salaires pris en compte étant les salaires bruts soumis à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Si le salarié demande à l'organisme assureur à bénéficier de la garantie « invalidité » prévue dans le contrat de prévoyance, il revient à GDTF de :

- compléter le formulaire afférent en renseignant le salaire du mois N - 1 mois précédent l'arrêt jusqu'au salaire du mois N - 12 mois précédent l'arrêt (soit 12 lignes de montants) ;
 - o en reconstituant le cas échéant, en cas d'arrêt(s) de travail pendant la période, les salaires perçus par l'assuré s'il avait normalement poursuivi son activité salariée
- et de joindre les justificatifs nécessaires en sa possession demandés par l'organisme assureur.

L'organisme assureur calcule ensuite la moyenne des 12 salaires bruts renseignés par l'employeur et multiplie par le taux de 39,6% (60% x 66%). Il obtient un montant [Y].

Pour obtenir la rente d'invalidité annuelle, l'organisme assureur déduit de ce montant [Y] le montant de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale.

Le montant perçu au titre de la rente d'invalidité complémentaire calculée par l'organisme assureur est ensuite versée trimestriellement au salarié.

¹ Définition de l'invalidité 1^{ère} catégorie : le médecin-conseil de la Sécurité sociale a estimé que la capacité de travail ou de gain du salarié a été réduite au moins des 2/3 mais que ce dernier peut néanmoins exercer une activité professionnelle. Ce salarié n'est donc pas inapte au travail, mais il peut être inapte à certains postes.

² Définition : La pension d'invalidité est un revenu de remplacement. Il compense la perte de salaire résultant d'une réduction égale ou supérieure à 2/3 de la capacité de travail ou de gain, due à la maladie ou à un accident d'origine non professionnelle.

³ A date du 1er janvier 2017, le montant de la pension d'invalidité 1^{ère} catégorie ne peut inférieure à 281,93 € ni être supérieure à 980,70 € (source : <http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-medicale/votre-pension-d-8217-invalidite/montant-et-versement-de-la-pension-d-invalidite.php>)

Exemple fictif chiffré

- Montant fictif de la pension d'invalidité brute versée par la Sécurité sociale : 28000 € × 30% = **8400 € bruts**
- Dans notre exemple, nous prenons l'hypothèse que le salarié en question perçoit des paniers jour, des paniers nuits et des indemnités transports.
Montant fictif total de la moyenne salaires bruts et des sommes perçues par le salarié au titre des paniers jour, des paniers nuits et des indemnités transports pendant les douze derniers mois précédents l'arrêt de travail : **30 000 €**
- *Formule applicable pour le calcul de la rente d'invalidité brute annuelle* :

$$\begin{aligned} & \text{moyenne des douze derniers mois de salaires bruts} \times 60\% \times 66\% - \text{pension d'invalidité brute de la Sécurité sociale} \\ & = 30\,000 \text{ €} \times 39,6\% - 8400 \text{ €} = 11\,880 \text{ €} - 8400 \text{ €} = \mathbf{3480 \text{ € bruts}} \end{aligned}$$

Dans notre exemple, le **montant de la rente d'invalidité brute annuelle** versée par l'organisme assureur au titre du régime prévoyance en vigueur s'élève à **3480 € bruts**

Cas particulier : Cas des salariés **travaillant à temps partiel** en situation d'invalidité 1^{ère} catégorie

Un salarié en situation d'invalidité 1^{ère} catégorie peut être amené à poursuivre son activité professionnelle, dans le cadre d'un temps partiel notamment.

Dans ce cas, le salarié continue à percevoir :

- un salaire de la part de GDTF proportionnel à la nouvelle durée du travail du fait du temps partiel
- sa pension d'invalidité ajustée lorsque le cumul entraîne un dépassement du salaire de référence
- sa rente d'invalidité ajustée car pour son calcul, outre la pension d'invalidité, le salaire temps partiel vient également en déduction...

... en effet, **le cumul des sommes perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance, ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités perçues au titre du régime d'assurance chômage...), ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.**

Traitement social et fiscal des sommes perçues au titre de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité complémentaire

	Traitement social ⁴ (cotisations sociales obligatoires)	Les sommes perçues sont-elles imposables ? ⁵
Sommes perçues au titre de la pension d'invalidité (versée par la Sécurité sociale ⁶)	<u>Cotisations sécurité sociales : exonérées</u> <u>CSG-CRDS + autres (s)⁷ :</u> <ul style="list-style-type: none">• CSG : 6,2 %• CRDS : 0,5 %• CASA : 0,3 % Ces cotisations sont prélevées directement sur la pension d'invalidité avant versement.	oui ⁸
Rente d'invalidité due au titre du régime prévoyance GDTF en vigueur (versée par l'organisme assureur)	<u>Cotisations sécurité sociales : exonérées</u> <u>CSG-CRDS :</u> <ul style="list-style-type: none">• CSG : 6,2 %• CRDS : 0,5 %	oui ⁹

⁴ Source (site de la CRAMIF) : <https://www.cramif.fr/prestations-invalidite/pension-invalidite-impots-et-prelevements-sociaux.php>

⁵ Les sommes imposables sont a priori pré-remplies sur la déclaration annuelle de revenus adressée à votre centre des impôts.

⁶ Source utile (site ameli.fr de la Sécurité sociale) : <http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-medicale/votre-pension-d-8217-invalidite/montant-et-versement-de-la-pension-d-invalidite.php>

⁷ En cas de faibles revenus, la pension d'invalidité peut être intégralement ou partiellement exonérée de cotisations sociales (exemple : pour 2 parts, revenu fiscal < 16968 €, alors exonération totale).

⁸ En tout état de cause, la Sécurité sociale adresse au salarié un récapitulatif du montant imposable au titre de la pension d'invalidité

⁹ Le montant imposable au titre de la rente d'invalidité est intégré dans le net fiscal qui figure au pied du bulletin de paie.